

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE92

présenté par
Mme Dubié, M. Giraud et M. Robert

ARTICLE 21

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 18 :

« Exceptionnellement, pour les données résultant d'un traitement de données collectées auprès d'un consommateur et qui ne peuvent pas être récupérées dans un standard ouvert et aisément réutilisable, le fournisseur de service de communication au public en ligne informe le consommateur, avant la conclusion d'un contrat et dans le contrat, de manière claire, transparente et loyale, de l'impossibilité ou de la possibilité de récupérer ces données. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'impossibilité de récupération ces données soit exceptionnelle et que le consommateur en soit informé de manière transparente et loyale.

En effet, il semble utile d'affirmer que la non-portabilité demeure une exception. De plus en cas d'impossibilité de récupération des données, le service de communication sera tenu d'expliquer clairement en quoi consiste cette impossibilité afin d'éviter que le principe de portabilité puisse être contourné trop facilement et de façon déloyale.